

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/09/96

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie

(pour attribution)

Réf. :

DRP n° 38/96

Plan de classement :

260	2610	26110			
-----	------	-------	--	--	--

Objet :

AGENTS AGREES ET ASSERMENTES DES CPAM ET DES CRAM.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Com.circ DGR 69/94

Date d'effet : Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par : C. HAGNERÉ (CRAM) - L. PROST (CPAM)

Téléphone : 45 38 60 35 - 45 38 60 17

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses régionales d'assurance maladie

30/09/96

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses générales de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie

(Pour attribution)

N/Réf. : CHH/LP/FN - DRP n° 38/96

Objet : Agents agréés et assermentés des CPAM et des CRAM.

Le *décret n°96-91 du 31 janvier 1996* fixant les modalités du contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale par les employeurs, les travailleurs indépendants non salariés non agricoles, les exploitants agricoles et les avocats et modifiant le Code de la sécurité sociale a suscité des interrogations concernant son champ d'application.

Je vous rappelle qu'avant la *loi n°94-637 du 25 juillet 1994* relative à la sécurité sociale, seuls les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité agréés et assermentés effectuaient les enquêtes que les CRAM jugeaient utiles en matière d'hygiène et de sécurité et devaient pouvoir pénétrer dans les entreprises puisque l'*article L 243-11 du Code de la sécurité sociale* prévoyait l'obligation pour les employeurs de les recevoir sous peine de se voir condamnés aux pénalités prévues par le Code du travail.

En revanche, les caisses primaires pouvaient déjà confier à des agents agréés, dans les conditions fixées à l'*article L.243.7 du Code de la sécurité sociale* et assermentés, le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations.

En ajoutant la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles aux motifs pouvant justifier des vérifications et des enquêtes, la loi du 25 juillet 1994 a donné une base légale à l'intervention des agents des services de tarification dans les entreprises et renforcé ainsi leur rôle puisque l'article L 216-6 du Code de la sécurité sociale* prévoit leur agrément et leur assermentation, et que l'article L 243-11 prévoit l'obligation pour les employeurs de les recevoir sous peine de sanctions prévues par le Code du travail.

Le *décret n°96-91 du 31 janvier 1996* (JO 7 Février 1996 cf.

annexe I) précise par un *article R 216-3 du Code de la sécurité sociale* (1er alinéa) les obligations des employeurs tenus de recevoir les agents agréés par les organismes et assermentés.

Les dits employeurs doivent présenter tout document que demandent les agents précités afin qu'ils procèdent aux enquêtes concernant l'exactitude des déclarations, le droit aux prestations et la tarification. Les agents des services de tarification disposent, depuis la loi du 25 juillet 1994, des mêmes moyens d'actions que les agents assermentés des caisses primaires, les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité des caisses régionales auprès des employeurs dans leur champ de compétences respectif.

L'alinéa 2 de l'article R 216-3 du Code de la sécurité sociale*précise les modalités d'exercice du contrôle des seuls agents des caisses primaires pour l'attribution de prestations dans le cadre de la législation des AT/MP.

Désormais, les agents des services tarification sont agréés et assermentés dans les conditions générales prévues respectivement à l'article L.243.7* et *article L.243.9 du Code de la sécurité sociale* :

Les conditions de l'agrément de ces agents sont fixées par l'arrêté du 25 septembre 1963 modifié* (cf. annexe II), (l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 1994* prévoyant que l'arrêté du 25 septembre 1963* demeure applicable aux agents visés à l'article L 216.6 du Code de la sécurité sociale*).

Ces agents doivent prêter serment, devant le tribunal d'instance, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission.

Cette prestation de serment est renouvelée à l'occasion de toute reconduction d'agrément.

Toute violation du serment est punie des peines prévues à l'article 226-3 du Code pénal (ancien article 378).

Par ailleurs, je vous rappelle la circulaire *DGR n°69/94 du 17 août 1994* (B.J. N° 36-95 - titre II rubrique M. 06081622 blanc) organisant la mise en place des cartes professionnelles non seulement des agents assermentés des CPAM/CRAM/CGSS mais aussi des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité (cf. annexe III), à laquelle la présente instruction apporte les précisions réglementaires applicables en la matière.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

P.J. :

Annexe 1 : *Décret N° 96-91 du 31 janvier 1996*

Annexe 2 : *Arrêté du 25/09/63* relatif aux conditions d'agrément des agents des organismes de sécurité sociale chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale visés aux articles L. 65 et L. 145 du code de la sécurité sociale

Annexe 2-1 : *Arrêté du 25/08/72* relatif aux conditions d'agrément des agents des organismes de sécurité sociale chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale visés aux articles L. 65 et L. 145 du code de la sécurité sociale

Annexe 2-2 : *Arrêté du 27/05/87* modifiant l'arrêté du 25 septembre 1963 fixant les conditions d'agrément des agents des organismes de sécurité sociale chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale visés aux articles L. 216-6 et L. 243-8 du code de la sécurité sociale.

Annexe 2-3 : *Arrêté du 03/08/87* modifiant l'arrêté du 25 septembre 1963 fixant les conditions d'agrément des agents des organismes de sécurité sociale chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale visés aux articles L. 216-6 et L. 243-8 du code de la sécurité sociale.

L'annexe 3 n'est pas intégrée dans la base.